

<p><b>REPUBLIQUE FRANÇAISE</b></p> <p>oo oo oo oo oo oo oo</p> <p><b>DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES</b></p> <p>oo oo oo oo oo oo oo</p> <p><b>COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ</b></p>	<p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGÓ</b></p> <p>oo oo oo oo oo oo oo</p> <p><b>SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024</b></p>
<p><u>Nombre de Conseillers en exercice</u> : 71 Présents à la séance : 44 Ont participé au vote : 58 Pour : 58 Contre : 0 Abstention : 0 <u>Date de la convocation</u> : 05 décembre 2024</p>	<p>L'an deux mille <b>VINGT QUATRE</b> et le <b>DOUZE DECEMBRE</b>, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de sa réunion, sous la présidence de <b>Monsieur Jean-Louis JALLAT, Président.</b></p>
<p><u>Objet</u> :</p> <p><b>Convention de mise à disposition Animateur sociaux culturel</b></p> <p><b>Groupement Profession Sport et Loisirs 66</b></p> <p><u>N° d'Ordre</u> : 305-24</p> <p><u>Classification @ctes</u> : 4.4 Autres catégories de personnels <u>Secrétaire de Séance</u> : Bernard LAMBERT</p>	<p><u>ASSISTAIENT A LA SEANCE</u> : <b>Éric MAHIEUX, Jean-Louis BOSC, Sébastien NENS, Olivier CHAUVEAU, Josette PUJOL, Patrick MARCEL, Johanna MESSAGER, Patrice ARRO, Claude ESCAPE, Stéphane GILMANT, Chantal CALVET, Régis TERRIEU, Jean-Pierre VILLELONGUE, Jean-Luc BLAISE, Gérard QUES, Christian TRIADO, André ARGILES, Jean-Louis JALLAT, Yves DELCOR, Géraldine BOUVIER, Ahmed BEKHEIRA, Elisabeth PREVOT, Corinne DE MOZAS, Thérèse GOBERT-FORGAS, Bernard LAMBERT, Gladys DA SILVA, Nathalie CORNET, Claire LAMY, Laurent CHARCOS, Nicolas BERJOAN, Aude VIVES, Françoise ELLIOTT, Jean MAURY, Jean-Marie MAYDAT, Guy BOBE, Jean-Louis SALIES, Alain ESTELA, Jean-Jacques ROUCH, Henri GUITART, Pierre SERRA, Patrick LECROQ, Bruno GUERIN, Lucette ORTIZ CASTILLO.</b></p> <p><u>ABSENTS REPRESENTES PAR UN SUPPLEANT</u> : Michel LLANAS était représenté par Frédéric GALIBERT, Marie-Edith PERAL était représentée par Erik CHATELUS.</p> <p><u>ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION</u> : Fernand CABEZA a donné procuration à Gérard QUES, Daniel ASPE a donné procuration à Aude VIVES, Roger PAILLES a donné procuration à Jean-Louis JALLAT, Guy CASSOLY a donné procuration à Olivier CHAUVEAU, Anne-Marie CANAL a donné procuration à Jean-Louis SALIES, Thierry BEGUE a donné procuration à Johanna MESSAGER, Éric RODRIGUEZ a donné procuration à Yves DELCOR, Etienne TURRA a donné procuration à Elisabeth PREVOT, Agnès ANCEAU-MORER a donné procuration à Géraldine BOUVIER, David MONTAGNE a donné procuration Thérèse GOBERT FORGAS, Olivier GRAVAS a donné procuration à Jean-Luc BLAISE, Christine HIERREZUELO a donné procuration à Henri GUITART, Raphaël VIGIER a donné procuration à Nathalie CORNET, Claude SIRE a donné procuration à Christian TRIADO,</p> <p><u>ABSENTS EXCUSES</u> : Philippe DORANDEU, Yaël DELVIGNE, Anne LAUBIES, Laurent ALOZY, Jean-Christophe JANER, Jean CASTEX, Christelle LAPASSET, André JOSSE, Jean SERVAT, Serge BOYER, René DRAGUE, Robert JASSEREAU.</p>

**Le Président,**

**INDIQUE** à l'assemblée que dans le cadre des besoins du service Enfance Jeunesse le Groupement Profession Sport et Loisirs 66 a la possibilité de mettre à la disposition de la Communauté de Communes Conflent Canigó, pour une durée déterminée, un animateur sociaux culturel

**PROPOSE** à l'assemblée, dans le cadre d'un encadrement des activités sportives du service Enfance Jeunesse, de se prononcer sur la mise en place d'une convention de mise à disposition d'un animateur sociaux culturel, durant une période d'intervention allant du 12 décembre 2024 au 30 septembre 2025.

**DEMANDE** à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité.**

**ACCEPTE** la mise en place d'une convention de mise à disposition d'un animateur sociaux culturel, durant une période d'intervention allant du 12 décembre 2024 au 30 septembre 2025, comme proposé par le Président.

**PRECISE** que la convention est annexée à la présente délibération.

**DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces permettant de mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus par tous les membres présents qui ont signé sur la minute.

Le 18 Décembre 2024.  
Pour extrait, certifié conforme,  
Le Président,  
Jean-Louis JALLAT.



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A DUREE DETERMINEE

### Entre

#### **GE PROFESSION SPORT ET LOISIRS 66**

Dont le siège social est situé 19 AVENUE DE GRANDE BRETAGNE 66000 PERPIGNAN

Représenté par Monsieur BERNARD GRENIER, PRESIDENT

Désigné ci-après « le Groupement d'Employeurs »,

### D'une part,

### Et

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLIENT CANIGO**

Dont le siège social est situé HOTEL DE VILLE ROUTE DE TIA – 66500 PRADES

En la personne de son représentant légal en exercice, adhérente du Groupement d'Employeurs.

Nom du responsable : Monsieur JALLAT JEAN LOUIS, PRESIDENT

Désignée ci-après « l'utilisateur »,

### D'autre part,

La présente convention de mise à disposition vient fixer, en complément du règlement intérieur, les conditions et modalités de la mise à disposition d'un salarié. Elle peut faire expressément référence ou renvoyer aux dispositions des statuts et/ou du règlement intérieur du Groupement d'Employeurs, dont un exemplaire a été remis à l'utilisateur en même temps que la présente convention. Toute modification de ce règlement intérieur sera transmise à l'utilisateur et s'impose à lui.

Elle comprend des conditions générales fixées ci-dessous et des conditions particulières liées à la mise à disposition du salarié.

## 1. CONDITIONS PARTICULIERES

### 1.1 - Objet et nature de la mise à disposition

Il est conclu une convention de mise à disposition à durée déterminée entre le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur concernant le salarié suivant et aux conditions suivantes :

Nom et prénom du salarié : Thomas BEKHIRA

Demeurant : 10rue du canigou – 66500 LOS MASOS

N° de téléphone portable : 07 78 24 58 19

Emploi : ANIMATEUR SOCIAUX CULTUREL

Qualification : EMPLOYES

Groupe classification CCN Sport : 1

Descriptif de la mission : Encadrement activité sportive

En aucun cas, l'utilisateur peut modifier les tâches imposées au salarié par le présent contrat de manière unilatérale. Toute modification de la mission entraîne une modification du contrat. A ce titre, l'utilisateur doit contacter le groupement d'employeurs pour toutes modifications des tâches confiées au salarié mis à disposition.

## **1.2 – Période d'intervention et durée du travail**

Période de travail : du 12/12/2024 au 30/09/2025.

La durée totale de travail est fixée chez l'utilisateur à 650 heures lissée sur la période.

La répartition horaire de travail, selon le planning joint en annexe, est définie comme suit :

### Période scolaire :

La durée hebdomadaire de travail est fixée à : 11 heures.

La répartition des horaires entre les jours de la semaine sera la suivante :

Mercredi 7h : à définir

Jeudi vendredi 2h : 7h30 à 9h30

### Période de vacances scolaires :

Du lundi au vendredi 35h semaines horaire à définir

## **1.3 – Facturation mensuelle**

Le Groupement d'Employeurs facturera à l'utilisateur mensuellement de décembre 2024 à septembre 2025 :

- Les heures lissées sur 10 mois sur la base de 65h X 6.55€/h = 425.75€
- Frais de gestion : 65h x 2.68€/h = 174.20€

Soit un total mensuel de 599.95€

Soit sur 10 mois 5 999.50€

## **2. CONDITIONS GENERALES**

### **2.1 - Modalités de la mise à disposition**

#### **2.1.1. Textes légaux :**

Les modalités de la mise à disposition sont réalisées en accord avec le Code du Travail et notamment ses articles 1253-1 et suivants.

#### **2.1.2. Inscription sur le registre du personnel :**

L'utilisateur inscrit le Salarié sur son registre du personnel avec la mention « mis à disposition par un Groupement d'Employeurs », la dénomination et l'adresse de ce dernier, en précisant la date de début, la durée et le type de contrat.

#### **2.1.3. Effectif de l'utilisateur :**

Le Salarié est pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'utilisateur prorata temporis, à partir du 12<sup>ème</sup> mois consécutif de mise à disposition ; pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel. Cet effectif est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés mis à disposition au cours de l'exercice.

#### **2.1.4. Information des représentants du personnel :**

L'utilisateur est tenu d'informer les institutions représentatives existant de son adhésion au Groupement d'Employeurs. L'information doit préciser la nature des activités du Groupement d'Employeurs et les conditions de sa constitution.

#### **2.1.5. Médecine du travail :**

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du Groupement d'Employeurs. Les éventuelles obligations liées à une surveillance médicale spéciale incombent à l'utilisateur.

#### **2.1.6. Droits collectifs :**

Le Salarié est considéré par l'utilisateur comme tout autre Salarié de son effectif, en particulier pour l'accès aux moyens de transport et aux installations collectives disponibles chez l'utilisateur. Le Salarié peut recourir aux délégués du personnel de l'utilisateur à propos des conditions d'exécution du travail ou de l'accès aux installations collectives.

#### **2.1.7. Absences :**

Toute absence doit être signalée immédiatement au Groupement d'Employeurs par l'utilisateur. Les absences temporaires et dûment justifiées feront l'objet d'une facturation correspondant au maintien de salaire devant éventuellement être assuré par le Groupement d'Employeurs en fonction des dispositions légales et conventionnelles.

En fonction de ses possibilités, le Groupement d'Employeurs peut proposer à l'utilisateur une autre convention de mise à disposition, en vue de remplacer le salarié absent.

Le Groupement d'employeurs ne saurait être tenu pour responsable des absences du salarié notamment si celles-ci sont injustifiées.

#### **2.1.8. Accident du travail :**

L'utilisateur doit immédiatement signaler les accidents du travail au Groupement d'Employeurs (au plus tard dans les 24 heures). Le Groupement d'Employeurs effectue la déclaration d'accident du travail. Lorsque l'accident du travail a pour cause une faute intentionnelle, c'est à l'utilisateur qu'incombe directement la responsabilité et les obligations qui en découlent.

#### **2.1.9. Responsabilité civile :**

Le Groupement d'Employeurs délègue, à travers la mise à disposition, son pouvoir de direction. L'utilisateur dispose donc du pouvoir de diriger et contrôler l'activité du salarié. L'utilisateur est considéré comme commettant du Salarié dans les dommages qu'il peut causer à un tiers. Pendant le temps de travail chez l'utilisateur, ce dernier est civilement responsable au même titre que pour son propre personnel. Le Salarié entre donc dans la police d'assurance de l'utilisateur. Ce dernier renonce ainsi à tout recours contre le Groupement d'Employeurs en cas de dommages causés à lui-même ou à des tiers par le personnel mis à disposition sur les lieux ou à l'occasion de son travail.

#### **2.1.10. Rémunération du Salarié :**

La rémunération du Salarié est entièrement versée par le Groupement d'Employeurs conformément au contrat de travail qui les lie. Aucune rémunération ne peut être versée par l'utilisateur.

#### **2.1.11. Discipline :**

Le Groupement d'Employeurs peut seul prendre d'éventuelles sanctions à l'égard du salarié. Toutefois, l'utilisateur peut saisir le Groupement d'Employeurs des difficultés éventuelles avec le Salarié.

## **2.2 - Conditions financières de la mise à disposition**

#### **1.2.1. Adhésion :**

25€ par année civile

#### **1.2.2. Fond de sécurisation :**

Conformément à l'article 6 du règlement intérieur, l'utilisateur verse mensuellement, de manière définitive, une somme correspondant à 0€ par heure de mise à disposition.

#### **1.2.3. Facturation et avance de trésorerie :**

La facturation se fait sur la base du taux horaire figurant à l'article 1.3 de la présente convention, comprenant le salaire, charges sociales et les frais de gestion dont le montant est fixé par décision du conseil d'administration du Groupement d'Employeurs.

La facturation est effectuée sur la base d'un relevé d'heures mensuel établi par le Groupement d'Employeurs, validé par le Salarié et/ou l'adhérent, réajusté, le cas échéant, aux heures réalisées. Copie de ce document est transmis au Groupement d'Employeurs le dernier jour travaillé de chaque mois.

Ce taux horaire sera automatiquement réévalué dans les cas suivants :

- Augmentation des frais de gestion ;
- Augmentation des charges sociales de nature légale ou conventionnelles et ou du plafond de la sécurité ;
- Augmentations des salaires minima conventionnels ;

La facture sera émise au plus tard le 30 du mois correspondant à la période mensuelle de mise à disposition et le règlement se fera par système de prélèvement automatique après accord de l'utilisateur.

Pour chaque mise à disposition de salarié, l'utilisateur versera une avance de trésorerie correspondant à 1 mois complet de mise à disposition.

Cette avance de trésorerie sera reversée à l'utilisateur au terme de la mise à disposition, sauf si des compensations doivent être réalisées avec d'autres sommes dues.

Les absences temporaires et dûment justifiées feront l'objet d'une facturation correspondant au maintien de salaire devant être assuré en fonction des dispositions légales et conventionnelles.

## **2.3 - Rupture pour faute**

Chaque partie peut rompre unilatéralement la présente convention en cas de manquement grave de l'autre partie.

La résiliation ne pourra toutefois intervenir qu'après mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec AR et restée sans effet après 15 jours à compter de sa présentation.

La résiliation sera ensuite notifiée par lettre recommandée avec AR.

Peut notamment constituer un manquement grave de l'utilisateur :

- Le non-paiement des sommes dues ;
- Le non-respect de ses obligations liées aux modalités de gestion de la mise à disposition ;
- Le non-respect des conditions d'exécution du travail du salarié telles que prévues par la présente convention et le Code du travail.

Peut notamment constituer un manquement grave du groupement d'employeur :

- Le non-respect de ses obligations d'employeur telles que prévues par la présente convention et le Code du travail.

En revanche, ne constitue pas un manquement grave imputable au groupement d'employeur :

- Les absences du salarié de quelque nature que ce soit ;
- La mauvaise qualité du travail du salarié ou encore son comportement général.
- L'impossibilité de prévoir au remplacement d'un salarié absent.

La présente clause ne prive pas le créancier de son droit d'agir, s'il le préfère, en résolution judiciaire, sans mise en demeure préalable.

#### **2.4 - Rupture sans faute**

L'utilisateur pourra également rompre sans motif la présente convention par lettre recommandée avec AR moyennant respect d'un préavis de 3 mois.

Dans cette situation, lorsque le Groupement d'Employeurs sera dans l'impossibilité de procéder dans un délai raisonnable au reclassement du salarié, l'utilisateur sera tenu de verser au Groupement d'Employeurs les montants d'indemnisation dus au salarié dans l'éventualité où un licenciement devra être prononcé ou pour toute rupture amiable du contrat.

En cas de départ à l'initiative du salarié (démission, prise d'acte...), la présente Convention est considérée rompue de fait, sans préavis ni indemnité.

#### **2.5 - Obligation de non-sollicitation de personnel**

Le client s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, tout collaborateur présent ou futur du prestataire. La présente clause vaudra, quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause, et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur. La présente clause développera ses effets pendant toute l'exécution du présent contrat, et pendant six mois à compter de sa terminaison. Il sera facturé à ce dernier, des frais annexes de délégation et de recrutement évalués à 500 euros.

#### **2.6 - Objet et modalités du Traitement des données personnelles**

Dans le cadre du Règlement Européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, il est collecté et utilisé pendant la durée de cette convention, des données à caractère personnel concernant les salariés mis à disposition.

Il peut être collecté et traité des données relatives à la situation administrative (telles que nom, prénom, adresse), contractuelle (telles que la date de début et de fin de contrat, les conditions contractuelles, références, lettre ou avenant de bonus et informations salariales, sanctions, lettre de licenciement ou de démission et motif de licenciement, notification de maladie et toute autre information liée à l'emploi et à sa réalisation au sein de l'utilisateur ou tout autre document concernant le salarié et nécessaire à la gestion de la relation de travail avec l'utilisateur).

##### **2.6.1 Finalités de la collecte et du traitement des données personnelles :**

- Production de documents liés à l'emploi d'un salarié ;
- Production des documents pour l'établissement des bulletins de paie ;
- Déclarations des charges sociales ;
- Entretiens professionnels ;
- Formations ;
- S'assurer du respect de la réglementation relative aux éducateurs sportifs exerçant contre rémunération ...

En vue de ces finalités et dans le respect des obligations légales et réglementaires, le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur peuvent notamment collecter et traiter les données suivantes : Nom, Prénom, adresse, titre, e-mail ainsi que toutes les données requises par la Loi.

Le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur peuvent notamment collecter et traiter les données personnelles suivantes concernant le salarié dans le but de se conformer à une exigence légale que le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur doivent respecter : n° de sécurité sociale, relevé bancaire, carte d'identité, titre de

séjour (si pertinent), notification d'accident ou maladie professionnelle, perr  
spécifique.

### 2.6.2 Confidentialité et informations sur les traitements des données personnelles :

L'ensemble des données seront traitées de manière confidentielle et seront utilisées pour les nécessités de la gestion du Groupement d'Employeurs et de l'utilisateur et notamment l'administration du personnel. En dehors de ce cadre, les données personnelles ne seront divulguées à des tiers que si le salarié a donné son consentement ou que le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur sont autorisés à divulguer ces informations en vertu de la Loi.

Le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur peuvent conserver les données personnelles pendant une durée de 5 années après la fin du contrat de travail, excepté les cas spécifiques,

Les données personnelles seront stockées par le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur et pourront le cas échéant être utilisées par d'autres entités en cas de nécessités de gestion.

Le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur s'engagent à prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur s'engagent à notifier toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance à la CNIL et aux personnes concernées.

Le transfert de données entre sociétés est conforme au Règlement Européen.

Le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur peuvent engager des fournisseurs de services tiers qui auront accès aux données personnelles et les traiteront. Si de tels fournisseurs de services traitent les données personnelles en dehors de l'UE, ce transfert de données personnelles sera soumis à la Convention en vigueur ou aux clauses contractuelles types de la Commission européenne. Il peut être demandé une copie de l'accord couvrant le transfert des données personnelles en contactant le responsable de la protection des données du Groupement d'Employeurs et de l'utilisateur.

### 2.6.3 Les droits :

Les salariés peuvent obtenir des informations supplémentaires sur les données personnelles conservées et traitées par le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur les concernant en contactant le Responsable des Données Personnelles du Groupement d'Employeurs et de l'utilisateur par mail ou par courrier postal aux adresses suivantes : [gepsl66@profession-sport-loisirs.fr](mailto:gepsl66@profession-sport-loisirs.fr) - 19 avenue de Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN. Ils peuvent en outre s'opposer au traitement de leurs données personnelles ou révoquer leur accord donné à un traitement à tout moment.

S'ils souhaitent révoquer leur accord, ils doivent contacter le DPO du Groupement d'Employeurs et de l'utilisateur, en lui indiquant sa demande. S'ils souhaitent faire des réclamations d'une autre nature relativement au traitement de leurs données personnelles par le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur, ils peuvent contacter la Commission Nationale Informatique et Liberté.

